

RÉHABILITATION DE LA FERME DES AURÈDES

Cahier des Clauses Techniques Particulières
Lot 0- Généralités communes à tous les lots

Indice A
25/09/2026

Maître d'ouvrage
Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres Délégation PACA

Maître d'œuvre
La Famille
wesh@lafamille.archi

Sommaire

Lot 00 | Généralités communes à tous les lots 3

Lot 00 | Généralités communes à tous les lots

0.0 – Présentation de l'opération

A.1 - Présentation de l'opération

L'objet du présent Cahier des Charges Techniques Particulières consiste à définir et à décrire l'ensemble des dispositions concernant les travaux du projet "**Restauration de la Ferme des Aurèdes**",

L'opération consiste en la réalisation des travaux de construction d'une **habitation individuelle** sur **4 niveaux** dont un sous-sol d'une **Surface De Plancher de 159 m²**.

0.1 – Réglementation générale

Les ouvrages faisant l'objet du présent marché devront répondre à toutes les clauses, conditions et prescriptions des documents techniques et des documents réglementaires qui leur sont applicables, dont notamment tous les documents suivants, sans que cette énumération ne soit exhaustive :

- le Code civil
- le Code de la construction et de l'habitation
- le Code général des collectivités territoriales
- le Code des communes
- le Code de la santé publique
- le Code de l'environnement
- le Code de l'urbanisme
- le Code rural
- le Code du travail
- tous les autres codes applicables
- le Règlement sanitaire national et/ou départemental
- la Réglementation sécurité incendie
- les textes concernant les déchets de chantier et les bruits de chantier
- les textes concernant le respect de l'environnement pendant les travaux
- les textes concernant les conséquences sur l'environnement des travaux du présent marché
- etc

0.2 – Exigences fondamentales

L'entrepreneur devra respecter l'ensemble des exigences réglementaires ou fondamentales qui s'appliquent aux projets de construction, notamment :

- la sécurité incendie
- l'accessibilité handicapé
- la prévention des risques naturels et technologiques (sismiques, inondations, etc)
- la protection contre le bruit
- la santé des occupants et la protection de l'environnement (amiante, plomb, radon, etc)
- la performance énergétique et la réglementation thermique
- l'éco-construction et la qualité environnementale du bâtiment

L'entrepreneur devra dans tous les cas respecter la réglementation concernant :

- la réaction au feu des matériaux et produits devant être mis en œuvre
- le comportement au feu des ouvrages en place

0.3 – Respect de la réglementation thermique

L'ensemble des ouvrages devront a minima être conforme à la norme en vigueur. L'étude thermique réalisée pour les bâtiments projetés est jointe au dossier de consultation des entreprises.

Dans ce but, tous les équipements, matériaux, ouvrages mis en place devront respecter les préconisations du Bureau d'étude et d'être de certification égale ou supérieures à celles recommandées.

Les entreprises devront réaliser leurs travaux de façon à respecter le critère de perméabilité à l'air pris à 0,6/1 m3/h.m2 sous 4 Pa rapportée à la surface déperditive des parois hors planchers bas. L'entreprise de gros œuvre fera procéder à des essais d'infiltrométrie dans le bâtiment, l'un à l'achèvement du clos couvert et isolation pour détecter toute fuite d'air avec reprises des points non conformes par l'attributaire du lot concerné, et l'autre à l'achèvement du second œuvre pour détecter toute détérioration de l'enveloppe précédemment concernée.

Tout ouvrage non conforme sera repris sans restriction par les entreprises concernées pour atteindre l'objectif thermique attendu.

Toutes dispositions devront être prises pour réduire l'impact énergétique des ponts thermiques des liaisons.

0.4 – Obligation de résultat

- Les entrepreneurs sont soumis à une obligation de résultat : ils doivent livrer l'ensemble des ouvrages en parfait état de finition. Ces ouvrages devront être conformes à la réglementation ainsi qu'aux prescriptions du présent CCTP. Par conséquent toutes les fournitures et prestations nécessaires à l'obtention de ce résultat sont réputées dues par les entrepreneurs, quelle que soit leur nature.

- L'Entreprise est responsable de l'exécution conforme de ses travaux et doit assurer un autocontrôle continu jusqu'à la réception. Elle sera tenue de réaliser tous les travaux de reprise pour mise en conformité soumis à l'approbation de la Maîtrise d'Ouvrage, de la Maîtrise d'Œuvre, du Bureau de Contrôle et du BET.

0.4.1 –

0.5 – Étendue des travaux

Les prestations à la charge des différents lots comprendront implicitement tous travaux nécessaires à une parfaite finition de l'ouvrage et notamment:

- l'amenée sur le site des installations de chantier, de l'outillage et du matériel d'exécution, la maintenance et le repli en fin de travaux
- le transport et l'amenée à pied d'œuvre de tous les matériaux, produits, fournitures et autres nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, la réception de l'état des supports en

présence du Maître d'œuvre et de l'entrepreneur du lot concerné
- la protection des ouvrages du ou des lots à la charge de l'entrepreneur ainsi que les ouvrages des autres corps d'état pouvant être détériorés par ses travaux
- le nettoyage des supports
- les nettoyages du chantier en cours et en fin de travaux
- le ramassage et la sortie des déchets et emballages, leur tri sélectif et l'enlèvement des gravois
- les percements, passages, trous, réservations, scellements, rebouchages, incorporations au coulage, etc.

Concernant le dernier point, pour tous les ouvrages en béton ou béton armé, les percements, passages, gaines, trous, etc. devront être réalisés par le titulaire du lot Gros-Œuvre. En conséquence, ce dernier devra être notifié par les autres entrepreneurs des besoins de réservations ou autres nécessaires à la bonne réalisation de leurs travaux comme expliqué dans l'article 13 du présent document. Toute réservation non communiquée avant coulage de l'ouvrage au lot Gros-Œuvre, sera dûe par le Corps d'État concerné.

Le titulaire du lot ayant à sa charge les cloisons et doublages devra également être notifié à l'avance de tous les besoins de réservations et autres impactant ses ouvrages.

Les rebouchages, scellements, etc. seront toujours à la charge des entrepreneurs concernés.

0.6 – Qualité des travaux

Les travaux doivent être exécutés suivant les règles de l'Art, à savoir : conformes aux normes, DTU, règles de sécurité en vigueur, avis techniques, guides d'applications, recommandations professionnelles, etc. et en ayant recours aux meilleures techniques et pratiques en usage. De ce fait, toutes les dispositions devront être prises jusqu'à l'achèvement parfait des travaux, sans qu'aucune plus-value puisse être demandée.

Le Maître d'œuvre pourra demander la démolition et réfection de tous les ouvrages qu'il jugera défectueux par rapport aux prescriptions présentes dans le DCE, et ce, jusqu'à sa satisfaction. Tous les travaux de démolition et réfection résultant seront à la charge de l'entrepreneur et aucun délai spécial ne sera accordé.

De plus, l'entrepreneur reste responsable des fautes et malfaçons dans les fournitures et matériaux que lui ou ses agents utilisent.

0.7 – Prescriptions relatives aux fournitures et matériaux

La qualité, la façon et la mise en œuvre des fournitures et matériaux doivent être conformes aux stipulations des différentes normes et des cahiers des charges et notices des fabricants. Par conséquent, ils devront être de première qualité et ne présenter aucun défaut afin de garantir l'usage de la construction et l'aspect des ouvrages.

Le Maître d'oeuvre se réserve le droit de refuser les matériaux proposés par l'entrepreneur, et pourra, par l'intermédiaire des prescriptions techniques, spécifier les produits et matériaux qu'il souhaite voir employer.

L'entrepreneur devra s'assurer que les produits choisis par le Maître d'Œuvre ou par ses propres soins respectent les règles et normes en vigueur, notamment :

- conformité avec l'utilisation des locaux (température, humidité, normes hygiéniques, etc.)

- conformité avec les autres matériaux utilisés
- etc.

Si les matériaux ou produits désirés par le Maître d'Œuvre ne sont pas compatibles, l'entrepreneur devra le notifier par écrit de ses observations afin qu'il puisse prendre les décisions à ce sujet.

Les Avis Techniques des fabricants et des concepteurs devront être scrupuleusement respectés. Ainsi, dans le cas de matériaux et produits soumis à Avis Technique, ne pourront être mis en oeuvre que des matériaux et produits titulaires d'un avis technique, présentant le marquage associé.

De même, pour tous les matériaux, fournitures et produits concernés par des certifications devront comporter un marquage avec les spécifications exigées.

En outre, tous les ouvrages devront comporter l'indication de leur réaction au feu, adaptée en fonction du type de locaux et, dans le cas contraire, l'entrepreneur ou le fournisseur ont l'obligation de prouver la preuve du classement au feu de ces ouvrages via un procès-verbal de classement délivré par un laboratoire agréé. L'entrepreneur se doit de vérifier cette bonne conformité pour tous les matériaux et fournitures mis en œuvre.

0.8 – Travaux non traditionnels

Pour les matériaux, fournitures, produits et procédés "non traditionnels ou innovants" n'entrant pas dans le cadre des documents contractuels visés ci- dessus, l'entrepreneur devra se conformer strictement aux prescriptions et documents des avis techniques, agréments européens ou à défaut aux règles et prescriptions de mise en œuvre du fabricant.

Une procédure d'avis technique d'expérimentation (ATex) pourra être imposée par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre. Les frais inhérents à cette procédure seront à la charge de l'entrepreneur.

0.9 – Travaux spéciaux

Dans le cas où l'entrepreneur n'est pas qualifié pour un ou des travaux présents dans le marché, le Maître d'œuvre pourra exiger que ces travaux soient sous- traités par un entrepreneur spécialiste dûment qualifié. L'acceptation du sous-traitant est alors soumise aux règles définies dans l'article "**Sous-traitance**" du CCAP.

0.10 – Échantillons et éléments "modèles"

Avant le démarrage des travaux, tous les entrepreneurs devront présenter tout échantillon (matériau, appareil, etc.) demandé par le Maître d'œuvre. Tant que ce dernier n'a pas validé les échantillons présentés, l'entrepreneur ne pourra pas passer commande du reste des fournitures sans s'exposer au risque que cela soit à ses frais.

De même, pour les ouvrages fabriqués ou préfabriqués, le Maître d'œuvre pourra demander l'exposition d'un modèle placé directement à son emplacement final ou sur un support adapté afin de vérifier que l'ouvrage correspond bien et, dans le cas contraire, réaliser les modifications nécessaires à son parfait achèvement. Le Maître d'oeuvre peut également demander le remplacement complet du modèle par un nouveau plus conforme si trop de modifications sont nécessaires.

0.11 – Contrôle et réception des matériaux sur chantier

Après réception des matériaux et fournitures sur chantier, le Maître d'oeuvre pourra procéder à des contrôles de conformité.

Dans le cas où l'entrepreneur ne peut justifier de la conformité des matériaux ne relevant pas d'un Avis Technique ou d'une certification, le Maître d'œuvre pourra demander des essais aux frais de l'entrepreneur. Ces essais seront entièrement à la charge de l'entrepreneur titulaire du Lot concerné. La vérification des matériaux relevant d'une quelconque spécificité seront vérifiés au travers du marquage qu'ils portent.

Les ouvrages non conformes devront être immédiatement remplacés.

0.12 – Planning d'exécution des travaux

Durant la période de préparation, chaque entreprise doit communiquer un planning avec la durée et l'organisation des travaux afférents au(x) lot(s) le concernant au Maître de l'ouvrage qui devra le valider. Le planning prendra en compte les jours d'intempéries et de congés payés. Ce document servira par la suite pour l'établissement des pénalités détaillées à l'article "**Pénalités**" du CCAP.

0.13 – Fractionnement des travaux

Étant donné la nature des travaux de certains lots, leur réalisation sera réalisée à différentes temporalités et, de ce fait, les entrepreneurs concernés seront amenés à quitter le chantier et à y revenir. Ils seront donc tenus de prendre en compte ce fractionnement dans leurs prix, aucune demande de dédommagement ne sera acceptée pour compenser les allers et venues sur le chantier.

0.14 – Liaisons entre les corps d'état

Le but à atteindre est une exécution parfaite et rationnelle des ouvrages dans les délais prévus et dans les Règles de l'Art et de la bonne construction. De ce fait, la liaison entre les différents corps d'état devra être constante pendant toute la durée des travaux. Il est rappelé que chaque entrepreneur de corps d'état secondaire a, à sa charge, tous les travaux nécessaires à l'exécution de l'ensemble des ouvrages. En conséquence, l'entrepreneur est censé avoir pris connaissance, de façon approfondie, de l'ensemble du dossier de consultation des entreprises et en particulier le CCTP concernant les autres corps d'état.

Avant réalisation de leurs travaux, les entrepreneurs devront prendre contact avec tous les adjudicataires des autres lots afin d'arrêter avec eux, dans le détail, les dispositions communes à adopter en ce qui concerne la réalisation de leurs ouvrages respectifs. Si plusieurs entrepreneurs sont appelés à concourir à un même ouvrage, chacun d'eux doit de tenir au courant de l'ensemble des travaux, s'entendre avec les autres sur ce qu'ils ont de commun, reconnaître par avance tout ce qui intéresse leur exécution, fournir en temps utile les indications nécessaires de ses propres travaux (tranchées, percements, scellements, raccords), s'assurer qu'elles sont suivies, et en cas de contestations en référer au Maître d'oeuvre. Tous les documents d'exécutions, renseignements utiles et précisions sur les travaux ayant une influence sur les autres corps d'état devront être transmis pendant la période de préparation.

L'entrepreneur titulaire du lot relatif à la structure sera tenu de réserver dans ses ouvrages, les passages et ouvertures demandés par les autres corps d'état. Après exécution des travaux, les percements seront rebouchés par le lot bénéficiaire. Les entrepreneurs des autres corps d'état devront signaler les réservations et fournir toutes les pièces à sceller dans les ouvrages du lot concerné, pièces nécessaires à la fixation des ouvrages des

autres corps d'état, avant la fin de la période de préparation. Passé ce délai, tout scellement ou réservation, demandé par l'entrepreneur des autres corps d'état sera exécuté à leurs frais. Tout scellement ou réservation qui nuirait à la solidité ou au bon fonctionnement des ouvrages ou matériels pourra être refusé. Les entrepreneurs des autres corps d'état devront indiquer les dispositions à prendre pour le parfait raccordement des ouvrages.

Toute malfaçon ou retard résultant d'une erreur, omission ou retard dans la transmission d'information entre les corps d'état sera porté au crédit de l'entrepreneur responsable. Aucun entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un manque de renseignements pour demander une revue du prix de son marché.

L'entrepreneur doit évaluer les difficultés potentielles, signaler toute circonstance ou difficulté en temps opportun, et collaborer efficacement avec les autres intervenants pour assurer le bon déroulement des travaux.

0.15 – Réception des ouvrages préalablement exécutés

Chaque entrepreneur réceptionnera au fur et à mesure de leur exécution, les supports et ouvrages exécutés par les autres corps d'état, sur lesquels il doit lui-même intervenir.

Le fait, pour l'entrepreneur, d'avoir commencé les travaux de sa spécialité, suppose qu'il accepte les ouvrages exécutés par les corps d'état précédents.

Pour le cas où l'exécution des ouvrages sur lesquels il aura à travailler ne lui semble pas satisfaisante, il devra en rendre compte immédiatement au Maître d'œuvre, avant tout commencement de travail, faute de quoi il ne pourra se décharger sur un autre entrepreneur si, par la suite, ses travaux sont jugés irrecevables, ni prétendre à un supplément de prix pour travail non prévu.

L'entrepreneur sera tenu de vérifier les supports sur lesquels il doit intervenir après chaque intervention par un autre corps d'état.

0.16 – Protection des ouvrages neufs

Chaque corps d'état est normalement responsable de la bonne conservation de ses ouvrages et équipements, il doit donc en assurer leur protection. Les matériaux de protection seront enlevés en fin de chantier par l'entrepreneur et évacués à ses propres frais. L'entrepreneur aura à sa charge tous les remplacements qui s'avéreraient nécessaires jusqu'à la réception des locaux.

Au cas où ces protections ne seraient pas exécutées, elles seront faites par un tiers à la demande du Maître d'œuvre à la charge du lot concerné, après mise en demeure par lettre recommandée.

0.17 – Reconnaissance des existants

Tous les entrepreneurs sont réputés, par la remise de leur offre, avoir pris connaissance de tous les existants. En outre, ils sont censés avoir vérifié les relevés présents sur les plans des existants, directement sur place, ainsi qu'avoir procédé à la vérification des structures, matériaux tout autre point qui pourrait avoir une incidence sur les ouvrages qu'ils auront à réaliser. Ils pourront également réaliser tous les essais qu'ils jugent nécessaires lors de la reconnaissance.

Cette reconnaissance s'étend aux constructions mitoyennes sur lesquelles les entrepreneurs devront se renseigner dans la mesure qu'ils jugeront utile.

0.18 – Relevé topographique du terrain

Si des ouvrages à la charge de l'entrepreneur dépendent des côtes altimétriques précises du terrain, il se doit de procéder au contrôle de ces données. Si aucune observation n'a été faite de sa part 2 semaines après la date de début des travaux, ces données fournies dans le DCE sont considérées comme exactes et toutes malfaçons pouvant en résulter seront à la responsabilité de l'entrepreneur.

0.19 – Relevés avant fabrication/exécution

L'entrepreneur se doit, avant toute exécution, de relever sur place les dimensions et côtes de construction nécessaires à une parfaite réalisation. Avant tout approvisionnement ou mise en fabrication, l'entrepreneur devra relever toutes les côtes figurant sur les plans et vérifier sur place leur exactitude. Il sera seul responsable de ses relevés.

0.20 – Etudes techniques et documents d'exécution

Pendant la phase de préparation, les entrepreneurs concernés devront générer, à leurs charge, les études techniques et documents d'exécution nécessaires à la parfaite réalisation des ouvrages. Ils transmettront ce dossier d'exécution au Maître d'œuvre ainsi qu'au bureau de contrôle par e-mail pour vérifier que les principes décrits dans le DCE sont bien respectés.

Les travaux ne pourront commencer qu'après la validation dudit dossier d'exécution par le maître d'œuvre.

0.21 – Tolérances

Les ouvrages seront implantés et exécutés conformément aux tolérances dimensionnelles des ouvrages précisés dans les DTU et normes en vigueur, et conformément aux règles de l'art.

0.22 – Plans de récolement

L'Entrepreneur est tenu de fournir au Maître d'oeuvre, au plus tard deux semaines avant la date d'achèvement de ses travaux ou à la date de réception prévue, les plans conformes à l'exécution représentant l'ensemble et les détails des ouvrages prévu au marché. Ces plans seront à la charge de l'entrepreneur.

0.23 – Implantations et piquetage

Une implantation du terrassement doit être réalisée par un Géomètre Expert avant le commencement des travaux de Terrassement. Cette prestation est à la charge et sous la responsabilité de l'entrepreneur titulaire du lot Terrassement. Elle doit être inclue dans son chiffrage global.

Une implantation et le piquetage du Gros Oeuvre et des ouvrages souterrains ou enterrés doivent être réalisés par un Géomètre Expert à l'issue des travaux de Terrassement. Cette prestation est à la charge et sous la responsabilité de l'entrepreneur titulaire du lot Gros Œuvre. Elle doit être inclue dans son chiffrage global.

Les emplacements présumés des ouvrages souterrains, suivant les renseignements fournis par les Services Publics ou les Concessionnaires des réseaux sont indiqués sur les plans et profils en long du marché. Ces renseignements donnés à titre purement indicatif n'engagent pas le ou les maitres d'ouvrage. L'Entrepreneur ne pourra présenter aucune

réclamation en cas de différence avec la position réelle de ces réseaux. Il pourra en résulter des modifications dans le profil en long des fonds de fouille conformément aux directives notifiées par le Maître d'Œuvre. Des piquets dont les cotes seront rattachées à la cote du repère provisoire indiqué au projet seront posés à proximité des regards par les soins de l'Entrepreneur. L'emplacement et la côte des piquets, les emplacements et les cotes des canalisations et ouvrages souterrains existants seront reportés sur un plan remis au Maître d'Œuvre en deux exemplaires. Si ce plan n'a pas fait l'objet d'observation de la part du Maître d'Œuvre dans le délai de 15 jours, il est réputé accepté.

L'Entrepreneur est responsable des erreurs de piquetage et de nivellement et de leurs conséquences.

0.24 – Accès et voie d'accès au terrain, voie publique, installation de chantier, aire de chantier

L'édification du chantier se fera en période de préparation à la charge de l'entrepreneur titulaire du lot Terrassement. Elle comprendra notamment les voies d'accès, de circulation et les locaux du personnel. L'ensemble des aménagements nécessaires à la circulation des engins de chantier est également à la charge de l'entrepreneur titulaire du lot Terrassement.

Si le projet ne comprend pas de lot spécifiquement dédié à la fermeture et à la sécurité du chantier, l'entrepreneur titulaire du lot Terrassement devra mettre en œuvre la signalisation et les barrières, afin de mettre en sécurité le chantier et prévenir tout vol, dégradation ou autre acte pouvant mettre en péril le bon déroulement du chantier. Tout évènement de ce genre dû à un défaut de sécurisation du chantier sera attribué à l'entrepreneur concerné, celui-ci devra en assumer les frais résultants.

L'entrepreneur titulaire du lot Terrassement prendra toutes dispositions pour ne pas détériorer les voies d'accès au chantier, les dépenses de réparation des dégâts qu'il aurait occasionnés seront à sa charge. Des dispositifs de décrottage des roues devront être mis en place.

0.25 – Stockage

La mise à disposition du local ou des locaux nécessaires au stockage des matériaux approvisionnés sur chantier, et les opérations de séchage, de maintien en état de siccité et de chauffage si nécessaire de ce local ou de ces locaux fait partie des obligations du maître d'ouvrage.

En tout état de cause, les conditions de stockage des matériaux approvisionnés devront impérativement respecter les préconisations du fournisseur. Les dégradations dues à un mauvais stockage seront à la charge de l'entreprise concernée.

0.26 – Remise en état des lieux et nettoyage de chantier

Chaque corps d'état doit l'enlèvement et transport de tous gravois, déchets, emballages et conditionnement, débris de toutes sortes provenant de ses travaux ainsi que le nettoyage ou réfection éventuelle de toutes parties de murs, sols, plafonds, menuiseries, peintures, etc... dégradées par ses travaux tout au long du chantier. Les gravois ne pourront en aucun cas être jetés par les ouvertures en façades; ils pourront être évacués à l'aide d'une goulotte ou bien transportés jusqu'à la benne associée.

Des bennes en nombre suffisant seront mises à disposition au crédit du compte prorata pour l'évacuation des déchets vers les centres de tri adaptés. Aucun dépôt temporaire ne sera autorisé.

Un nettoyage complet de livraison de l'ensemble des ouvrages, locaux, zone de stockage et chemins d'accès concernés par les travaux sera assuré en fin de travaux.

Dans le cas où, à la livraison de l'ensemble des emplacements, le Maître de l'ouvrage juge que les entreprises n'ont pas respecté ces engagements, il se réserve le droit de faire appel à une entreprise de nettoyage dont le montant de la prestation sera porté à crédit aux entreprises responsables.

Les entrepreneurs seront chargés d'assurer le tri sélectif des emballages et déchets et enlèvement hors du chantier, dans le respect de la législation en vigueur

0.27 – Nuisances de chantier

Chaque entrepreneur devra tenir compte de la proximité des habitations pour les nuisances diverses (vibrations, nuisances sonores, poussières, etc.) occasionnées par le chantier. Chaque entrepreneur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de minimiser les nuisances vis-à-vis des riverains et de respecter les normes en vigueur..

Dans les cas où des infractions seraient constatées, seul l'entrepreneur concerné sera déclaré comme responsable, et s'engagera à prendre les mesures nécessaires pour y remédier dans l'immédiat.

0.28 – Compte prorata

La création d'un compte prorata de chantier sera nécessaire pour assurer la gestion des dépenses communes aux différents entrepreneurs du présent marché de travaux, dévolu en corps d'état séparés.

Ce compte servira à couvrir les charges communes du chantier (assurances, mise en sécurité, nettoyage, consommations, gestion des déchets, entretien des accès, etc.). La convention de gestion et de règlement du compte sera rédigée par l'entrepreneur en charge du lot Gros Oeuvre.

Tout au long du chantier, le compte sera géré par l'entrepreneur en charge du lot Gros-Oeuvre et alimenté au prorata de 2% de l'ensemble des montants du marché de travaux. Ce pourcentage pourra être réévalué au cours du chantier sur proposition de l'entrepreneur, en fonction des dépenses nécessaires au bon déroulement des travaux.

Le coût de la gestion de ce compte devra être intégré et clairement précisé dans le chiffrage du lot gros œuvre. L'entrepreneur devra assurer le suivi et la régularisation des montants jusqu'à la fin du chantier, en garantissant la transparence et la conformité de la gestion.

0.29 – Vestiaires de chantier

Il n'est pas prévu la mise en place de vestiaires spécifiques sur le chantier. Chaque entreprise devra organiser les conditions de changement de tenue de son personnel dans ses propres locaux, préalablement à l'arrivée sur le chantier, et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ses salariés se présentent sur site en tenue de travail adaptée.

Cette organisation devra être compatible avec les dispositions du Code du travail relatives aux installations sanitaires et aux conditions d'hygiène des travailleurs et sera soumise à l'accord du coordonnateur SPS dans le cadre de l'organisation générale du chantier. Les entreprises restent responsables du respect de leurs obligations réglementaires envers

leur personnel.

0.30 – Dispositions particulières liées à l'intervention en Réserve naturelle nationale de la Plaine des Maures

Le chantier est situé au sein de la Réserve naturelle nationale de la Plaine des Maures, également concernée par le réseau Natura 2000. Ce contexte impose à l'ensemble des entreprises, sous- traitants, fournisseurs et intervenants une vigilance renforcée et une responsabilité pleine et entière dans la préservation des milieux naturels, de la faune, de la flore et des ouvrages existants.

Chaque entreprise est réputée avoir pris connaissance de la sensibilité écologique du site avant remise de son offre. Elle intégrera à son prix l'ensemble des contraintes d'accès, de circulation, de stockage, de protection, de nettoyage, de prévention des pollutions et d'adaptation du planning résultant de ce contexte.

Les entreprises respecteront strictement les préconisations de l'étude écologique annexée au présent marché, ainsi que les consignes complémentaires de l'écologue désigné par le maître d'ouvrage, du gestionnaire de la Réserve naturelle et de la maîtrise d'œuvre.

Protection des milieux naturels et de la végétation

- Les emprises de chantier, zones de circulation, aires de manœuvre, stockages et installations temporaires seront strictement limitées aux zones validées par la maîtrise d'œuvre, conformément aux préconisations de l'étude écologique. Toute circulation, stockage ou dépôt hors de ces zones est interdit.
- Les arbres, arbustes, lisières, sols naturels, talus, pelouses, cavités, murets et habitats identifiés comme sensibles devront être préservés. Aucun arbre ou arbuste ne pourra être coupé, élagué, blessé, écorcé, heurté, chargé ou utilisé comme support, point d'ancrage ou lieu de stockage.
- Les entreprises mettront en place, avant toute intervention à proximité, les protections physiques nécessaires : clôtures, balisages, protection de tronc et protection des systèmes racinaires. Aucun engin, matériau, remblai, déblai, échafaudage ou zone de lavage ne pourra être implanté dans l'emprise des houppiers ou au droit des systèmes racinaires.
- Toute atteinte à un arbre, à la végétation, à un habitat naturel ou à un élément écologique protégé ou repéré entraînera, indépendamment de la remise en état à la charge de l'entreprise, l'application des pénalités prévues au CCAP et l'indemnisation intégrale du préjudice subi par le maître d'ouvrage et le gestionnaire de la Réserve naturelle, sans préjudice de toute poursuite administrative ou pénale applicable.

Prévention des pollutions et gestion des déchets

- Aucun déchet, gravat, emballage, chute de matériau, mégot, effluent, produit chimique ou liquide polluant ne sera abandonné, enfoui ou rejeté sur le site, y compris dans les fossés, sols, cavités, réseaux ou végétation.
- Sont notamment interdits tout rejet de laitance de béton, eau de lavage de bétonnière, eau de rinçage d'outils, eau chargée en ciment, peinture, solvant, hydrocarbure, huile, carburant, produit de traitement, colle, résine ou tout autre fluide susceptible de dégrader les sols, eaux, habitats ou espèces.
- Les opérations de lavage, nettoyage, ravitaillement, maintenance et réparation des engins seront effectuées exclusivement dans les zones autorisées, équipées de dispositifs adaptés de récupération et de confinement. Chaque entreprise disposera

en permanence sur site d'un kit anti-pollution adapté à ses activités.
- Les déchets seront triés, stockés temporairement dans des contenants fermés et étanches, puis évacués régulièrement vers des filières autorisées. Le chantier sera maintenu propre quotidiennement. Tout nettoyage, dépollution, évacuation et remise en état consécutifs à une pollution ou à un abandon de déchets seront réalisés immédiatement et intégralement aux frais de l'entreprise responsable.

Protection de la faune

- La présence d'espèces protégées est susceptible d'être constatée sur le chantier et à ses abords, notamment la Tortue d'Hermann, le Lézard ocellé, des chiroptères, des oiseaux, reptiles et insectes liés au bâti ancien ou aux milieux naturels environnants.
- Les entreprises respecteront les périodes d'intervention autorisées, zones balisées, dispositifs d'exclusion temporaire, gîtes, nichoirs et mesures de protection prévus par l'étude écologique annexée au présent marché.
- La vitesse de circulation des véhicules et engins dans l'enceinte du site et sur ses accès sera limitée à l'allure du pas, soit **10 km/h maximum**, afin de limiter le risque de collision, notamment avec la Tortue d'Hermann et les reptiles. Les conducteurs resteront attentifs à la présence éventuelle d'animaux sur les pistes, sous les véhicules, sous les matériaux et à proximité des zones de travail.
- Toute découverte d'un animal, nid, ponte, gîte, cavité occupée ou individu blessé entraînera l'arrêt immédiat des travaux dans le secteur concerné et l'information sans délai de la maîtrise d'œuvre et de l'écologue désigné par le maître d'ouvrage. Aucun animal ne pourra être déplacé, manipulé, capturé ou remis en liberté par les entreprises, sauf dans le cadre du protocole défini par l'étude écologique et des autorisations applicables.
- Les fouilles, tranchées et excavations devront être contrôlées quotidiennement avant la reprise des travaux. Elles seront sécurisées et, lorsque prescrit, équipées de dispositifs temporaires permettant à la petite faune d'en sortir.

Risque incendie et suspension des travaux

- Le chantier est implanté dans un secteur fortement exposé au risque de feu de forêt. Il est strictement **non- fumeur** : la consommation de tabac, l'usage de cigarettes électroniques, l'allumage de flamme, le brûlage et tout emploi du feu sont interdits sur l'ensemble du site, de ses accès et de ses zones de chantier.
- Chaque entreprise devra consulter quotidiennement la carte de danger incendie, de réglementation d'accès aux massifs et de travaux établie par la Préfecture du Var. Les restrictions, interdictions, fermetures de massifs et prescriptions préfectorales s'imposent de plein droit à tous les intervenants: **https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Foret/Fermeture-des-massifs-en-ete/Carte-d-acces-aux-massifs**
- Les travaux seront suspendus les jours où le niveau de vigilance incendie, les arrêtés préfectoraux, le gestionnaire de la Réserve naturelle, le coordonnateur SPS ou la maîtrise d'œuvre l'imposent. Cette suspension ne pourra donner lieu à aucune indemnité, réclamation, prolongation de délai ou compensation financière, les entreprises étant tenues d'intégrer ce risque et ces aléas prévisibles dans leur organisation et leur calendrier prévisionnel.
- Les travaux générant points chauds, étincelles, flamme, chaleur ou projection incandescente feront l'objet de dispositions spécifiques : autorisation préalable, surveillance renforcée, moyens d'extinction adaptés et respect des restrictions applicables le jour de l'intervention.

Contrôle, responsabilité et remise en état

- Les entreprises se soumettront aux contrôles de la maîtrise d'œuvre, de l'écologue désigné par le maître d'ouvrage, du gestionnaire de la Réserve naturelle et des services compétents. Elles exécuteront sans délai toute mesure corrective demandée pour préserver le site.
- Tout dommage causé aux milieux naturels, à la végétation, aux sols, aux espèces, aux habitats, aux équipements écologiques ou aux ouvrages existants sera réparé aux frais exclusifs de l'entreprise responsable, selon les prescriptions de la maîtrise d'œuvre, de l'écologue désigné par le maître d'ouvrage et du gestionnaire de la Réserve naturelle.
- Les obligations ci-dessus s'appliquent à toutes les entreprises, à leurs sous-traitants, salariés, fournisseurs et visiteurs. Chaque titulaire est responsable de leur information, de leur respect et de leur bonne application.

La visite du site est obligatoire préalablement à la remise de l'offre. Chaque candidat est réputé avoir reconnu les lieux, les conditions d'accès, les contraintes logistiques et les exigences particulières liées à l'intervention en Réserve naturelle nationale de la Plaine des Maures. Aucune réclamation ultérieure fondée sur une méconnaissance du site ou de ses contraintes ne pourra être admise.